|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Gaz adsorbés − exemption pour les gaz de la division 2.2 (ininflammables, non toxiques)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Avec la modification apportée à l’alinéa 2.2.1.2 e), les gaz adsorbés ont été intégrés dans la dix-huitième édition du Règlement type des Nations Unies. Il s’agit des gaz des divisions 2.1, 2.2 et 2.3, qui sont adsorbés sur un matériau solide poreux à des fins de transport, d’où une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20 °C et inférieure à 300 kPa à 50 °C. De ce fait, des quantités relativement importantes de gaz peuvent être transportées à basse pression. À cet égard, cet état est comparable à celui des gaz liquéfiés et des gaz liquéfiés réfrigérés.
2. Pour les gaz de la division 2.2 qui sont ininflammables et non toxiques, une exemption est énoncée au paragraphe 2.2.2.3 du Règlement type. Cette exemption est subordonnée à la condition que la pression pendant le transport soit inférieure à 200 kPa à 20 °C. Elle ne s’applique pas aux gaz liquéfiés ni aux gaz liquéfiés réfrigérés étant donné qu’une exposition à des flammes ou à une source de chaleur peut entraîner une forte augmentation de la pression et provoquer l’éclatement du récipient et la libération du contenu.
3. Les gaz adsorbés de la division 2.2 qui sont ininflammables et non toxiques répondent aux conditions de l’exemption énoncée au paragraphe 2.2.2.3. Toutefois, en cas d’exposition à des flammes ou à une source de chaleur, il existe des risques similaires à ceux que présentent les gaz liquéfiés et les gaz liquéfiés réfrigérés. En outre, une rubrique n.s.a. spécifique a été créée sous le No ONU 3511 pour les gaz adsorbés de la division 2.2, rubrique qui serait autrement superflue. C’est pourquoi l’expert de l’Allemagne est d’avis que les gaz adsorbés de la division 2.2 devraient eux aussi être exclus de l’exemption énoncée au paragraphe 2.2.2.3.

 Proposition

1. Il est proposé de modifier le point 2.2.2.3 du Règlement type comme suit :

« 2.2.2.3 Les gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsqu’ils sont transportés à une pression inférieure à 200 kPa à 20 °C, et qu’ils ne sont pas des gaz liquéfiés, des gaz liquéfiés réfrigérés ni des gaz adsorbés. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)